

GE_GERICHTE JTCO/105/2024 vom 17. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_105_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/105/2024 du 17 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/105/2024 del 17 ottobre 2024

Erwägungen

E. 30

juin 2020, laquelle ne permet cependant pas d'établir directement les faits. 2.2.2. Les déclarations de la plaignante sont précises, crédibles et constantes. Elle a en effet confirmé ses déclarations initiales à la police lors de l'audience de confrontation du 21 octobre 2020 et lors de l'audience de jugement. Elles sont de surcroît étayées par d'autres éléments de la procédure. Pour la soirée du 30 juin 2020, la plaignante a expliqué s'être rendue à l'Hôtel CA_____/CB____ avec le prévenu pour rejoindre D____ et E____, dans une chambre louée où se trouvaient aussi deux filles qu'elle ne connaissait pas et où E____ prodiguait des fellations à des clients. Le prévenu l'avait forcée à coucher avec un homme et à faire une fellation à un individu identifié comme F____. Quant à la soirée du 8 juillet 2020, la plaignante a expliqué s'être rendue au même hôtel, sous la menace du prévenu, avec ce dernier ainsi que D____ et E____. Un client était arrivé dans la chambre et le prévenu l'avait forcée à prodiguer des fellations. Le lendemain elle s'était sentie très mal, au point d'aller consulter son médecin, qui l'avait mise en arrêt maladie pendant une semaine et lui avait conseillé de porter plainte. 2.2.3. Le prévenu a, pour sa part, contesté les accusations de la plaignante, expliquant qu'ils étaient là pour "faire des coquinerie" et que personne ne l'avait été forcée à se prostituer. Ses déclarations sont toutefois peu crédibles et contradictoires pour ne pas dire fantaisistes. Le 2 octobre 2020 à la police, puis au Ministère public le lendemain, il a contesté les faits, prétendant ne pas connaître la plaignante et n'avoir jamais poussé quiconque à se prostituer. Sur ce point, ses dires ne sont absolument pas crédibles, dans la mesure où il ressort des questions précises de la police, en particulier relativement à sa "relation amoureuse" entre mars et juillet 2020 et à la location d'une chambre à l'hôtel CA____, qu'il ne pouvait s'agir que de la plaignante. Le prévenu a d'ailleurs fini par reconnaître que cette dernière était bien la nommée "AAA____". Le prévenu est d'autant moins crédible qu'il est établi qu'il était ami de la plaignante sur Facebook et qu'il lui a envoyé un mail à son adresse professionnelle à _____, démontrant qu'il connaissait parfaitement son nom et son prénom. Par la suite, le prévenu a changé de versions à plusieurs reprises. 2.2.4. En ce qui concerne les déclarations du témoin F____, il sera relevé que, lors de son audition du 15 octobre 2020 à la police, il a indiqué avoir réservé une chambre audit hôtel en faveur du prévenu à deux reprises.

- 52 -

P/18454/2020

S'agissant de la nuit du 30 juin au 1er juillet 2020, il a confirmé s'être fait prodiguer une fellation par "AAA____" qu'il a payée en lui donnant CHF 200.-. F____ parle d'une relation consentie avec une femme enjouée et non pas craintive. Sa déclaration doit cependant être prise avec circonspection puisqu'il veut, selon toute vraisemblance, protéger

son ami et qu'il risquerait une poursuite pénale s'il admettait que "AAA_____" avait prodigué cet acte sans son consentement. 2.2.5. Concernant les déclarations de E_____ et D_____, le Tribunal constate qu'ils excluent que le prévenu ait pu forcer la plaignante à se prostituer. Toutefois, leur crédibilité est faible car ils sont des amis proches du prévenu et que leurs déclarations sont en partie contredites par les images de la vidéo "AF_____". Leurs témoignages ne peuvent être utilisés ni à charge ni à décharge. 2.2.6. S'agissant des autres éléments du dossier, le Tribunal retient qu'ils viennent conforter les déclarations de la plaignante. Les certificats médicaux du Dr AI_____ démontrent notamment que la plaignante s'est rendue chez son médecin à plusieurs reprises pendant la période concernée, soit les 2, 9, 23 et 28 juillet 2020. Les notes du médecin des 23 et 28 juillet 2020 mentionnent respectivement qu'elle vit avec un ami toxicomane, que ce conjoint étant violent et menaçant envers sa famille, et que sa patiente serait prostituée de force par ce dernier. Il conseille un suivi psychiatrique. Ces notes correspondent aux déclarations de la plaignante qui a affirmé avoir parlé à son médecin de sa prostitution sous la contrainte du prévenu mais pas immédiatement après les faits, ce que le Dr AI_____ a également confirmé lors de l'audience de jugement. De plus, le Tribunal retiendra également l'attestation des HUG du 2 décembre 2020 - qui fait état d'une admission de la plaignante aux urgences gynécologiques le 31 juillet 2020, lesquelles l'ont adressée aux urgences psychiatriques - mentionnant notamment que celle-ci reconnaît comme facteur de crise le fait d'avoir ré-emménagé avec son ex-copain, avoir subi des violences physiques, verbales et sexuelles et que ce dernier l'aurait forcée à se prostituer après l'avoir fait consommer de l'alcool à deux reprises "il y a 3 semaines". De plus, les autres certificats médicaux versés à la procédure, dont celui du Dr AP_____ du 10 octobre 2024, mentionnent tous les explications constantes et cohérentes de la plaignante ainsi que son discours structuré et cohérent avec une bonne capacité d'élaboration. Enfin, l'attestation de la psychologue AO_____ fait également état des confidences de la plaignante qui lui a dit avoir été contrainte à se prostituer dans un hôtel de luxe et avoir été victime de violence et de menaces de la part de son compagnon. La plaignante s'est aussi ouverte à sa mère qui a déclaré devant le Ministère public que sa fille lui avait confié que le prévenu avait été violent avec elle, qu'il y avait eu agression physique et lui avait parlé "de problème de prostitution" mais qu'elle n'avait pas bien compris l'histoire. Elle a encore parlé à son beau-père, AH_____, à qui elle a relaté que son ami "l'obligeait à faire des choses avec des clients que lui trouvait B_____". Il ne savait pas ce que c'était en détail mais "il y avait du sexe, il y avait des clients, il y avait de la vidéo". De plus, elle lui avait parlé de violence physique.

- 53 -

P/18454/2020

2.2.7. S'agissant des faits, le Tribunal retient donc que, lors de la soirée du 30 juin 2020, la plaignante a bien été contrainte de prodiguer une fellation à F_____, lequel admet cet acte sexuel avec la plaignante ainsi qu'une rémunération pour ce dernier. Dans la mesure où les déclarations de la précitée ont été retenues comme parfaitement crédibles et nuancées, le Tribunal retient également qu'elle a été contrainte d'entretenir des relations sexuelles complètes avec un autre homme non identifié. La soirée du 8 juillet 2020 est, quant à elle, établie par la réservation de la chambre au CA_____. Pour les raisons sus-évoquées, il sera retenu que la plaignante a, à nouveau, été contrainte de prodiguer une fellation à un des clients trouvés par le prévenu. Suite à cette soirée, elle s'est d'ailleurs sentie mal et a

consulté son médecin le lendemain. En outre, le Tribunal retient qu'il n'est nullement établi que la plaignante se soit déjà prostituée par le passé. Il n'a jamais été démontré qu'elle figurait sur un site d'escortes et aucune photo n'a été produite à cet égard. Cette affirmation provient uniquement des déclarations du prévenu, voire de ses amis proches auxquels il a parlé. Elle ne cadre pas avec le profil de la plaignante, soit celle d'une jeune femme, qui a certes un léger retard mental selon avis médicaux, mais qui s'exprime clairement, travaille puis cherche et trouve une formation. Qui plus est, le fait d'avoir un surnom ne signifie encore pas qu'elle ait été une escort, ce d'autant plus que d'autres filles entendues dans le cadre de la procédure rapportent que le prévenu les avait aussi renommées. Au contraire, il apparaît plutôt probable que le prévenu ait inventé ce surnom pour les besoins de la cause, alors qu'il la présentait à des clients lors de soirées prétendument libertines. Le Tribunal retient que le prévenu a bel et bien poussé la victime à se prostituer. Cette dernière est tombée dans un piège en le suivant dans un grand hôtel, après qu'il l'ait manipulée à coup de promesses de vie commune, voire d'enfant, avant de la livrer sans vergogne en pâture à ses clients pour qu'ils assouvissent des besoins sexuels. Enfin, le Tribunal estime que les conditions - non cumulatives - du rapport de dépendance et de l'avantage patrimonial sont réalisées. S'agissant du rapport de dépendance, il est établi notamment par les constatations d'emprise décrites dans le certificat médical du Dr AP _____ du 10 octobre 2024. Le Tribunal retient également la différence d'âge avec la plaignante qui apparaît plutôt naïve, crédule et même amoureuse de lui, le contexte familial et financier difficile, le fait que la plaignante devait quitter sa sous-location et s'était installée chez le prévenu dans la précipitation, son retard mental léger et son état dépressif. La condition de l'avantage patrimonial est, elle aussi, donnée, le prévenu ayant à tout le moins reçu une rétrocession de la part de F _____, le profit pécuniaire visé par cette disposition pouvant consister dans le fait de se faire remettre une partie des gains de la personne qui se prostitue. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 let. b CP.

2.3. S'agissant des faits décrits aux chiffres 1.2, 1.3 et 1.4 de l'acte d'accusation, le Tribunal a acquis la conviction que la plaignante a été victime d'épisodes de violence tels

- 54 -

P/18454/2020

que décrits dans l'acte d'accusation. Elle les a aussi évoqués avec sa mère, son beau-père et les divers médecins qu'elle a vus. De plus, la plaignante a confirmé, lors de l'audience de confrontation, que, le 14 juillet 2020, le prévenu l'avait prise par la gorge, tirée du lit pour la faire tomber par terre, lui avait craché sur le visage, l'avait tirée par les cheveux, lui avait donné des claques et l'avait menacée avec un briquet. S'agissant du 15 juillet 2020, elle a confirmé que le prévenu avait jeté sur elle un livre et lui avait donné un coup de pied au visage. La plaignante a précisé que, lors de ces deux épisodes, elle avait sollicité l'aide de D _____ et E _____, leurs voisins au camping, en adressant des messages à cette dernière. Or il est établi par les messages WhatsApp du 15 juillet 2020 que la plaignante est bien allée se réfugier dans leur camping-car ce jour-là. En outre, lors de son dépôt de plainte, la plaignante a indiqué qu'elle n'était jamais allée voir le médecin suite aux coups car elle n'avait pas de marque. Dans la mesure où aucune description des lésions corporelles ne figure dans l'acte d'accusation et dès lors que la plaignante admet qu'elle n'a jamais eu de traces de coups, il n'apparaît pas suffisamment établi que les actes de violence commis par le prévenu aient provoqués des lésions corporelles. Ils doivent plutôt être qualifiés de voies de fait et sont dès lors prescrits. En revanche, s'agissant des faits de menaces et de

contrainte, le Tribunal considère que la plaignante est crédible lorsqu'elle évoque, notamment, des menaces de "détruire elle et sa famille". Qui plus est, le fait d'aiguiser des couteaux de manière ostensible à proximité d'elle et dans un lieu confiné, soit la caravane du prévenu, pour effrayer ne s'invente pas. Dans la mesure où l'art. 181 CP vise également le comportement de celui qui entrave une personne, de quelque autre manière, dans sa liberté d'action, les faits décrits dans l'acte d'accusation revêtent une intensité suffisante pour retenir que l'infraction est réalisée. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de menaces (art. 180 CP) et de contrainte (art. 181 CP) mais sera acquitté du chef de lésions corporelles (art. 123 CP). Infractions relatives à des victimes mineures (chiffres 1.5, 1.6, 1.8 et 1.9 de l'acte d'accusation) 3.1.1.1. A teneur de l'art. 196 CP, quiconque, contre une rémunération ou une promesse de rémunération, commet un acte d'ordre sexuel avec un mineur ou l'entraîne à commettre un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est déterminant qu'une contreprestation soit offerte ou promise, que ce soit sous forme d'argent ou de tout autre avantage matériel quantifiable, la seule promesse d'une rémunération suffit. Il n'est pas non plus nécessaire que le mineur se prostitue régulièrement; il suffit qu'il le fasse de manière occasionnelle ou pour la première fois (FF 2012 7051, p. 7092, sv). 3.1.1.2. Les éléments subjectifs de l'infraction ne sont réalisés que si l'auteur a agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant. Pour être punissable, l'auteur doit donc

- 55 -

P/18454/2020

savoir que la personne qui se prostitue est mineure, ou tout au moins s'accommoder de cette éventualité. L'acte n'est dès lors pas punissable s'il est commis par négligence (FF 2012 7051, p. 7092 ss). En cas de doute, il faudra probablement insister sur la présentation d'une pièce d'identité officielle indiquant l'âge de la prostituée (ISENRING/ KESSLER in Basler Kommentar Strafrecht II, 3e éd., ad art. 196 n° 20 ; HEINZL Kathrin, Prostitution im Schweizer Strafrecht, thèse, 2016, p. 238). La jurisprudence rendue à l'aune de l'art. 187 CP rappelle que la question de savoir si l'erreur sur l'âge de la victime était inévitable et si l'auteur a usé des précautions voulues pour l'éviter est une question de droit (ATF 100 IV 230, consid. 1.). Il convient de se montrer exigeant dans la définition du devoir de prudence, en cas d'hésitation sur la majorité sexuelle d'un partenaire. Sous réserve des éventuelles circonstances concrètes susceptibles de conduire l'auteur à croire sérieusement que la personne avec laquelle il entretient une relation de cette nature a plus de seize ans, celui qui a conscience que la victime est proche de la limite de l'âge de protection doit faire preuve d'une attention accrue. Il ne peut se contenter d'évacuer ses doutes sur la base de la réponse donnée à une simple question. Le Tribunal fédéral a, dans ce cadre, souligné que, d'expérience, des jeunes filles peuvent mentir sur leur âge (arrêt du Tribunal fédéral Tribunal fédéral 6B_813/2009, consid. 2.2). On ne saurait toutefois faire de l'obligation de se renseigner une règle trop absolue; elle dépend des circonstances et l'on peut en faire abstraction si des faits précis permettent à l'auteur de croire sérieusement que la jeune fille avec laquelle il envisage d'entretenir des relations sexuelles a plus de 16 ans (ATF 100 IV 230, consid. 2). Cela étant, le Tribunal fédéral a précisé qu'en cas de différence d'âge de dix ans ou plus entre les deux personnes concernées, le critère est plus strict qu'entre des jeunes du même âge ou presque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_214/2007 du 13 novembre 2007, consid. 3.3). Parmi les éléments d'appréciation déterminants pour savoir si l'erreur est évitable ou excusable figurent l'aspect de la personne, sa taille, les traits de son visage et

son développement corporel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_256/2010 du 3 juin 2010 consid. 2.1). D'autres informations dont l'auteur devait disposer peuvent également être prises en considération (AARP/292/2014 du 23 juin 2014, consid. 3.3.1.). Il a ainsi été retenu que le fait pour un prévenu d'aller chercher la victime à la sortie des classes - où il devait nécessairement voir des enfants de tous âges - devait lui inspirer des doutes sérieux quant à son âge réel (ATF 100 IV 230, consid. 2). Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a souligné que, âgé de 25 ans, marié, séparé et père d'un enfant, le prévenu connaissait suffisamment la vie pour que, aussi simple qu'il soit en tant qu'individu, on puisse attendre de lui qu'il ne se fie pas aveuglément à la seule apparence d'une jeune fille, à défaut de tous autres éléments pouvant corroborer ce que cette apparence avait de trompeur (ATF 100 IV 230, consid. 2). 3.1.1.3. En matière d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, constitue une tentative (art. 22 al. 1 CP) le fait d'aborder la victime et de lui proposer des actes d'ordre sexuel (ATF 80 IV 173 in JdT 1955 IV 84, consid. 2).

- 56 -

P/18454/2020

3.1.2. A teneur de l'art. 136 CP, quiconque remet à un enfant de moins de 16 ans, ou met à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger sa santé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que l'infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'auteur invite la victime à consommer la boisson alcoolique ou la substance. Il suffit qu'il donne à l'enfant l'occasion de consommer la substance par une mise à disposition, c'est-à-dire qu'il lui donne la possibilité d'y accéder, même pour une consommation ultérieure. Dans le cas d'une non-consommation par l'enfant de la substance, l'infraction est malgré tout réalisée, dans la mesure où c'est la remise (ou la mise à disposition) qui constitue l'acte délictueux et non l'absorption du produit par l'enfant (ROS in Commentaire romand, Code pénal II, 1e éd., ad. art. 136 n°5). Cette disposition réprimant un délit de mise en danger abstraite, il faut considérer le produit en lien avec la quantité remise et estimer si, fondamentalement, cette dernière est de nature à mettre en danger la santé, quand bien-même, dans le cas concret, celle-ci n'a pas été endommagée. A titre d'exemple, un risque d'ivresse passagère semble suffisant (DUPUIS et al., op.cit., ad art. 136 CP, n°5 ; B. CORBOZ, op.cit., ad art. 136 CP n°3). Sur le plan subjectif, il suffit que l'auteur ait été conscient que l'alcool ou les autres substances, remises dans les quantités en question, sont susceptibles d'altérer ou de mettre en danger la santé de l'enfant. La volonté propre de nuire n'est en aucun cas exigée. L'auteur doit avoir conscience, au moins à titre éventuel, que le destinataire est un enfant (ROS in Commentaire romand, Code pénal II, 1e éd., ad. art. 136 n° 21). Il sera renvoyé aux développements ci-dessus (cf. supra 3.1.1.2.) quant à la détermination de l'âge des mineurs. 3.1.3. Selon l'art. 19bis LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans indication médicale, propose, remet ou rend accessible de toute autre manière des stupéfiants à une personne de moins de 18 ans. L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir conscience, au moins à titre éventuel, du fait que le destinataire est un enfant (B. CORBOZ, op.cit., ad art. 136 CP n° 9 et 10). Les développements ci-dessus (cf. supra 3.1.1.2.) s'appliquent mutatis mutandis à la détermination de l'âge des mineurs. Il sera souligné, à toutes fins utiles que si l'auteur exclut, à tort, avoir affaire à un mineur, il pourra se prévaloir d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 CP ; son comportement le placera toutefois dans une situation identique puisqu'il sera alors poursuivi sous l'angle de l'art. 19 al. 1 LStup. La

doctrine considère que l'erreur est alors inopérante et que l'auteur doit être puni au titre de l'art. 19bis LStup (AARP/ 285/2024 du 12 août 2024, consid. 2.5 ; S. GRODECKI/Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, 1e éd., ad art. 19bis, n° 5).

3.2. En l'espèce, s'agissant de la condition liée à l'âge des jeunes filles mentionnées dans l'acte d'accusation, le Tribunal retient, d'une manière générale, que plusieurs mineures entendues ont affirmé qu'elles avaient menti sur leur âge en se disant majeures, voire qu'elles avaient présenté au prévenu des documents d'identité falsifiés ou appartenant à

- 57 -

P/18454/2020

une sœur plus âgée. En revanche, nombre de ces jeunes filles ont déclaré qu'elles étaient sûres que le prévenu savait qu'elles et leurs amies étaient mineures (voir notamment les déclarations de U_____, Z_____ et X_____). Le prévenu pour sa part a déclaré qu'il ne savait pas que les jeunes filles en question étaient mineures. Il avait, parfois, pris certaines précautions lorsqu'il avait des doutes sur leur âge, avec la précision que des pièces de la procédure tendent également à démontrer que le prévenu prévenait qu'il ne voulait pas de mineures dans son véhicule et souhaitait que des pièces d'identité lui soient soumises. Plus précisément, le Tribunal retient que U_____ a indiqué que le prévenu ne leur avait jamais demandé leurs pièces d'identité et qu'il avait "un public de mineures", ajoutant avoir dit au prévenu, en juin 2021, que "I_____", à qui il avait proposé des drogues dures, avait 14 ans et qu'il n'avait pas eu l'air très étonné. Lors de son audition par le Ministère public, U_____ a déclaré avoir honte d'avoir agi comme elle l'avait fait, soulignant qu'à l'époque elle ne se rendait pas compte de la gravité de ses actes. S'agissant de G_____, le prévenu a opportunément affirmé, lors de l'audience de jugement, avoir demandé sa carte d'identité avant de se rétracter face à la colère de la précitée. Il apparaît ainsi que le prévenu avait des doutes quant à son âge mais a préféré s'assurer de bonnes relations avec celle-ci plutôt que de procéder à un contrôle. En outre, Z_____ a précisé que ses amies et elle avaient menti sur leurs âges réels en prétendant être majeures mais qu'il était clair, au vu de leur faciès et à son sens, que X_____ et Y_____ étaient mineures, ajoutant que le prévenu les fixait longuement du regard et qu'elle se sentait un peu gênée. De plus, X_____ a précisé que le prévenu leur avait demandé leur âge et qu'elles avaient répondu 18 ans, mais qu'il avait demandé à voir leurs pièces d'identité pour la première fois par message Whatsapp le 5 août 2022. Elle a également affirmé être "sûre à 100%" que le prévenu avait dû savoir, par les réseaux, qu'elle et ses amies étaient mineures. Il est de surcroît établi par ses échanges avec le prévenu que ce dernier venait la chercher à l'école, X_____ précisant "j'ai des cours". De plus, il ressort des pièces du dossier que AJ_____, après avoir vu une story du prévenu où la précitée, alors âgée de 15 ans, apparaissait, lui avait écrit "t'as pas honte, elle est mineure". Le Tribunal retient aussi que H_____ a déclaré à la police qu'au moment de sa proposition de nature sexuelle, le prévenu savait qu'elle était mineure. Elle a précisé, lors de l'audience de confrontation du 6 octobre 2022, qu'au début elle lui avait déclaré avoir 18 ans, mais qu'il avait par la suite su qu'elle était mineure. Malgré cela, il lui avait proposé de "le sucer" contre de l'argent, ce qu'elle avait refusé. Qui plus est, le prévenu a évoqué l'âge de cette jeune fille avec D_____ qui lui avait juré qu'elle était mineure. AA_____ a, pour sa part, expliqué n'avoir jamais dû mentionner son âge, personne ne lui ayant rien demandé, avec la précision qu'elle était alors âgée de 12 ans. Enfin, le Tribunal retient que AL_____ a déclaré que le prévenu savait qu'elle était mineure, même si elle lui avait menti, car il n'était pas bête et que peu importait l'âge qu'elle avait.

P/18454/2020

Au vu de ces éléments, il apparaît qu'au vu de l'âge et de l'apparence de certaines mineures - dont la plus jeune avait 12 ans - il n'est pas vraisemblable que le prévenu n'ait pas eu de doutes sur l'âge de ces jeunes filles. De plus, il a été établi que le prévenu n'a que rarement demandé à voir les papiers d'identité des jeunes filles et qu'il ne l'a en tout cas pas demandé à G_____ avec laquelle il a entretenu une relation sexuelle tarifée. S'agissant de cette dernière, sa photographie envoyée par U_____ au prévenu, avant que celui-ci n'entretienne une relation sexuelle tarifée avec elle, laisse penser qu'elle n'était pas majeure. Le Tribunal relève qu'il y a lieu de remettre les infractions reprochées dans un contexte global. En effet, le prévenu fait métier du transport de personnes et les pièces de la procédure démontrent qu'il se targue de faire faire des tours dans son van à des filles jeunes, voire très jeunes, qui sont son "public-cible". En outre, ces dernières sont parfois chargées de "michetonner", soit notamment de danser en tenue légère devant des hommes beaucoup plus âgés, afin, notamment, de les pousser à boire de l'alcool, voire à consommer de la drogue. L'enquête a d'ailleurs permis d'auditionner pas moins de seize jeunes filles mineures ayant gravité, dans ces circonstances, autour du prévenu. Il n'est dès lors pas admissible pour ce dernier de se contenter de croire la parole des jeunes filles ou de, prétendument, se fier à ce qu'il pensait. S'il était concevable de se tromper sur l'âge d'une ou deux jeunes filles, le dossier démontre cependant que le prévenu a systématiquement et intentionnellement - à tout le moins par dol éventuel - voulu ignorer l'âge de ces dernières ou ne pas se donner les moyens de le contrôler efficacement. S'il n'apparaît pas toujours évident d'établir l'âge des jeunes filles sur la base de leur physique (avec maquillage notamment), leur fréquentation ainsi que les conversations avec elles ont forcément dû éveiller des soupçons chez le prévenu. De plus, les mineures concernées se connaissaient et il était donc très probable qu'elles aient le même genre d'âge. Il est également notoire que la falsification artisanale de documents d'identité, notamment par le biais du téléphone portable, est facilement réalisable. En résumé, le prévenu savait ou devait s'avoir que l'écrasante majorité des filles qu'il côtoyait dans le contexte précité, et qui constituaient son public cible, étaient âgées de moins de 18 ans, voire moins de 16 ans. C'est en particulier le cas des de G_____, H_____ et I_____. Cas concrets visés dans l'acte d'accusation 3.3.1. S'agissant des actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération tel que décrit sous chiffres 1.5 et 1.6.1 de l'acte d'accusation, il est établi et non contesté que le prévenu a, le 29 juin 2021, entretenu une relation sexuelle tarifée, complète et non- protégée, pour un montant de CHF 100.-, avec G_____, au camping _____[GE], alors qu'elle était âgée de 16 ans. Il est également établi que le prévenu a proposé à H_____, alors âgée de 16 ans, durant l'été 2020, de lui faire une fellation contre de l'argent, ce qu'elle a refusé. Pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués (cf. supra 3.2.), le Tribunal retient que le prévenu savait ou devait savoir que lesdites jeunes filles étaient mineures.

P/18454/2020

Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération à l'encontre de G_____ (art. 196 CP) et de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des mineurs à l'encontre de H_____ (art. 196 CP cum art. 22 al. 1 CP). 3.3.2. S'agissant des faits à l'encontre de I_____ visés sous chiffre 1.6.2. de l'acte d'accusation, le

Tribunal ne les considère pas comme suffisamment établis. En effet, cette dernière a uniquement affirmé de manière vague et peu claire à la police qu'elle pensait que le prévenu "voulait qu'on le suce", déclaration qu'elle n'a pas confirmée au Ministère public. Le prévenu sera acquitté s'agissant des actes à l'encontre de I_____ (art. 196 CP cum art. 22 al. 1 CP). 3.4. Concernant les faits décrits sous chiffre 1.8 de l'acte d'accusation, il est établi par les très nombreux témoignages et déclarations figurant à la procédure que, depuis l'été 2020 jusqu'à la date de son arrestation le 15 août 2022, le prévenu a, dans sa caravane ou son bus-discothèque _____[modèle], proposé, mis à disposition à des mineures de moins de 18 ans, soit notamment U_____, G_____, H_____, I_____, W_____ et V_____, des stupéfiants, soit à tout le moins de la cocaïne et du cannabis, en leur proposant d'en consommer et en laissant ces produits à leur disposition, le plus souvent gratuitement dans les circonstances décrites dans l'acte d'accusation. Pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués (cf. supra 3.2.), le Tribunal retient que le prévenu savait ou devait savoir que lesdites jeunes filles étaient mineures. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de délit à la loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19bis LStup. 3.5.1. S'agissant de l'infraction de remise à des enfants de substance pouvant en danger leur santé décrite au chiffre 1.9 de l'acte d'accusation, le Tribunal rappelle à titre liminaire, qu'au premier paragraphe du chiffre 1.9 de l'acte d'accusation, il est reproché au prévenu d'avoir servi, le 29 juin 2021, de la vodka à U_____, née le _____ 2004, ainsi qu'à G_____, née le _____ 2005, soit alors que ces dernières étaient âgées de plus de 16 ans. De plus, le Tribunal relève que la mineure V_____ est née le _____ décembre 2004 et a atteint l'âge de 16 ans le _____ décembre 2020. W_____ pour sa part est née le _____ décembre 2004 de sorte qu'elle a atteint l'âge de 16 ans le _____ décembre 2020. Or, au dernier paragraphe du chiffre 1.9 de l'acte d'accusation, il est reproché au prévenu d'avoir fourni aux précitées de la vodka, du champagne et des cigarettes à des dates indéterminées entre l'été 2020 et le _____ décembre 2021. Or, Selon l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b). L'alinéa 4 de cette disposition prévoit en outre que, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement.

- 60 -

P/18454/2020

Partant, le classement de la procédure, s'agissant du chef de remise à des enfants de substances nocives s'agissant des faits du 29 juin 2021 et de la période pénale comprise entre le _____ décembre 2020 (concernant V_____) et le _____ décembre 2020 (concernant W_____) et le _____ décembre 2021, sera ordonné. 3.5.2. Pour le surplus, le Tribunal retient que certaines des mineures mettent en cause le prévenu pour leur avoir proposé de l'alcool ainsi que des cigarettes et des ballons de gaz hilarant alors qu'elles étaient âgées de moins de 16 ans. Il s'agit de W_____ (pour la période allant de l'été 2020 au _____ décembre 2020) et AK_____. Il ressort également des auditions de témoins que le prévenu aurait fourni de l'alcool à X_____ - alors qu'elle était âgée de 14 et 15 ans - et Y_____ alors âgée de 15 ans. Il sera précisé que ces dernières se sont rendues au domicile du prévenu avec Z_____, âgée de 17 ans, laquelle a consommé la vodka proposée. Il a aussi mis à disposition plusieurs bouteilles de champagne, des ballons de gaz hilarant et des cigarettes, à AA_____, alors âgée de 12 ans, à X_____ et à Y_____. Pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués, le Tribunal retient que le prévenu savait ou devait

savoir que lesdites mineures étaient âgées de moins de 16 ans (cf. supra 3.2). Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136 CP). Infractions relatives aux art. 19 et 19a LStup (chiffres 1.7 et 1.18 de l'acte d'accusation) 4.1.1. L'art. 19 al. 1 let. c et d de la LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce et celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. 4.1.2. À teneur de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Selon la jurisprudence et la doctrine constante, est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2b/acte d'accusation p. 196 ; ATF 108 IV 63 consid. 2c p. 66). S'agissant de la cocaïne, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 18 grammes de drogue pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a p. 363/364 ; ATF 120 IV 334 consid. 2a p. 338/339). À défaut d'analyse, un taux de pureté sur le marché de l'ordre de 20% doit être retenu s'agissant de cocaïne (S. GRODECKI/Y. JEANNERET, op.cit., ad art. 19, n° 74). 4.1.3. L'art. 19a ch. 1 LStup prévoit que celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. Un simple aveu de

- 61 -

P/18454/2020

consommation permet sans arbitraire de retenir l'existence de l'infraction (TF 6B_446/2019 du 5 juillet 2019 consid. 3). 4.2.1. S'agissant des faits décrits au chiffre 1.7 de l'acte d'accusation, le Tribunal retient qu'entre le 7 octobre 2018 et le 15 août 2022, le prévenu a détenu, mis à disposition, donné et vendu à réitérées reprises des stupéfiants, notamment de la cocaïne à divers clients. En effet, après avoir initialement contesté devant la police et le Ministère public la vente de stupéfiants, le prévenu a finalement reconnu, après audition des consommateurs, avoir vendu une partie des quantités reprochées, confirmant qu'une "bouteille de champagne" correspondait à un gramme de cocaïne. S'agissant des médicaments, les faits sont également établis sur la base des messages retrouvés dans son téléphone. En ce qui concerne les ventes à J_____, le Tribunal retient une quantité de plusieurs dizaines de grammes de cocaïne soit entre 30 et 60 grammes. Il se base sur les déclarations de cette dernière, sur les aveux partiels du prévenu et sur les décomptes de la police fondés sur les conversations retrouvées entre les protagonistes. En ce qui concerne les ventes à K_____, le Tribunal retient une quantité de plusieurs dizaines de grammes de cocaïne à tout le moins 40 grammes, pour les mêmes motifs. En ce qui concerne les ventes à L_____, le Tribunal retient une quantité de 20 grammes de cocaïne qui est admise par le prévenu. En ce qui concerne les ventes à M_____, le Tribunal retient une quantité d'à tout le moins 25 grammes de cocaïne, pour les mêmes motifs. En ce qui concerne les ventes à O_____, le Tribunal retient la vente de quelques grammes de cocaïne, comme admis par le prévenu lors de l'audience du 13 février 2023. En ce qui concerne les ventes à N_____, P_____ et Q_____, le Tribunal ne retient aucune des infractions mentionnées dans l'acte d'accusation en raison du manque de preuves. En effet, le prévenu ne reconnaît pas les faits et les personnes susvisés ont contesté lui avoir acheté des stupéfiants. Enfin, en ce qui

concerne les ventes à R_____, il sera relevé que le prévenu s'est déplacé en France pour le livrer en stupéfiants alors que ce dernier était hospitalisé à la Clinique TA_____. R_____ a versé, à tout le moins, la somme de CHF 11'972.50 en treize versements au prévenu sur son compte auprès de S_____ en échange de cocaïne. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient une quantité de plusieurs dizaines de grammes soit entre 50 et 60 grammes. En résumé, les ventes opérées par le prévenu portent sur plus de 160 grammes de sorte que, en appliquant le taux de pureté de 20% usuel sur le marché, le trafic a porté, à tout le moins, sur une quantité de plus de 18 grammes de cocaïne pure. Partant, la circonstance aggravante de la mise en danger d'un grand nombre de personnes est réalisée. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de crime à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup.

- 62 -

P/18454/2020

4.2.2. Quant à la consommation et à la détention de stupéfiants décrite au chiffre 1.18 de l'acte d'accusation, les faits sont globalement admis, à tout le moins s'agissant de consommation de cocaïne. De surcroît, de la MDMA a été retrouvé dans le véhicule du prévenu le 2 octobre 2020. Il sera ainsi reconnu coupable de consommation de stupéfiants (art. 19a LStup). Usurpation de fonctions (chiffre 1.10 de l'acte d'accusation) 5.1. L'art. 287 CP dispose que quiconque, dans un dessein illicite, usurpe l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise l'exercice de la puissance publique, en particulier le droit de rendre des décisions. Le comportement punissable consiste à exercer le pouvoir en faisant croire que l'on est autorisé à agir alors que tel n'est pas le cas (TF 6B_389/2020 du 24 juin 2020, consid. 2.1). Il ne suffit pas que l'auteur se présente comme étant doté d'une fonction particulière ou, pour se mettre en valeur, porte un uniforme qui ne lui est pas destiné ou fasse croire à un grade, à une mission publique ou un titre qu'il n'a pas; en effet, l'infraction est consommée dès que l'auteur commence à exercer le pouvoir, c'est-à-dire qu'il accomplit un acte officiel relevant de la puissance publique (BICHOVSKY in Commentaire romand, Code pénal II, 1e éd., ad. art. 287 n° 9). Aucun résultat n'est exigé (B. CORBOZ op.cit., ad art. 187 CP n° 4). 5.2. En l'espèce, s'agissant des faits décrits sous chiffre 1.10 de l'acte d'accusation, les faits sont établis par les témoignages de AB_____ et AC_____. Le Tribunal a acquis la conviction que le prévenu avait bien présenté une carte en plastique ressemblant à une carte de police et avait prononcé les mots de "agent de police" ou "Police", ce que ces témoins ont confirmé de manière claire à l'audience du 21 octobre 2020 au Ministère public. Toutefois, le prévenu n'a pas agi en usurpant l'exercice d'une fonction de policier dans un dessein illicite, dans la mesure où il avait convenu avec AM_____, directeur du AD_____, qu'il devait venir pour ramasser des excréments laissés par ses clients. Par conséquent, dès lors qu'il n'a accompli aucun acte officiel relevant de la puissance publique, le prévenu sera acquitté de ce chef d'inculpation. Infractions en lien avec la circulation routière et autres faux dans les certificats (chiffres 1.11 à 1.14 de l'acte d'accusation) 6.1.1. En vertu de l'art. 252 CP, quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le permis de conduire constitue une attestation au sens de cette

disposition (ATF 97 IV 205; ATF 125 II 569, consid. 6a ; B. CORBOZ op.cit., ad art. 252 CP n° 4).

- 63 -

P/18454/2020

6.1.2. Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. 6.1.3. Selon l'article 91 alinéa 1 let. a LCR, quiconque a conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, est puni de l'amende. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire lorsque le taux d'alcool est qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR) ou que la personne se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons (art. 91 al. 2 let. b LCR). Un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient de la cocaïne (art. 2 al. 2 let. c OCR; RS 741.11). La présence de cocaïne au sens de cette disposition est considérée comme prouvée lorsque la quantité dans le sang atteint ou dépasse 15 µg/L cocaïne (art. 34 let. c OOCOR-OFROU; RS 741.013.1). 6.1.4. A teneur de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir, s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances, qu'il n'est pas titulaire du permis requis. L'auteur doit avoir un comportement actif consistant à remettre expressément au conducteur un pouvoir de disposition effectif et direct sur le véhicule confié, indépendamment de savoir si le conducteur fait usage du véhicule et l'engage sur la voie publique. Cette remise du pouvoir de disposer se traduit déjà par la remise des clés du véhicule (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, ad art. 95 n° 38). Dans toutes les hypothèses incriminées à l'art. 95 al. 1 LCR, la règle de l'art. 100 ch. 1 al. 1 LCR s'applique sans restriction, de sorte que la négligence, comme l'intention, sont réprimées (JEANNERET Yvan, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, ad art. 95 n°43). 6.1.5. L'art. 38 al. 1 aLTVTC prescrit qu'indépendamment du prononcé d'une mesure administrative, celui qui viole les prescriptions de cette loi ou ses dispositions d'exécution sera puni d'une amende de CHF 200.- à CHF 20'000.-. A teneur de l'art. 5 aLTVTC, la carte professionnelle de chauffeur confère à son titulaire le droit d'exercer son activité en qualité d'indépendant ou d'employé, comme chauffeur de taxi ou comme chauffeur de voiture de transport avec chauffeur, conformément à la mention apposée sur la carte (al. 1). Le département révoque la carte professionnelle lorsqu'une des conditions de sa délivrance n'est plus remplie (al. 4, 1e phr.). Selon l'art. 3 du règlement d'exécution de la LTVTC (aRTVTC - RSG H 1 31.01), l'exercice de la profession de chauffeur de taxi et de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) est soumis à l'obtention préalable d'une carte professionnelle (al. 1). L'exercice de la profession avant l'obtention de la carte professionnelle est strictement interdit; l'infraction est passible des sanctions prévues par la LTVTC (al. 3).

- 64 -

P/18454/2020

6.2.1. En l'espèce, s'agissant des faits décrits au chiffre 1.11 de l'acte d'accusation, les dates de retrait de permis de conduire ne sont pas contestées par le prévenu. Elles sont en outre

établies par les diverses décisions figurant à la procédure. Le prévenu admet avoir circulé au volant de véhicules à moteur alors qu'il faisait l'objet d'une décision d'interdiction générale de circuler en Suisse ou se trouvait sous retrait de permis. Il conteste en revanche avoir agi à répétition reprises. Le Tribunal relève que le prévenu a notamment été interpellé le 13 juillet 2021, alors qu'il circulait au volant de son véhicule professionnel minibus _____ [marque] et qu'il s'est filmé, le 15 juillet 2022 en train de conduire. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable d'infractions aux art. 95 al. 1 let. b LCR et 38 al. 1 aLTVTC.

6.2.2. Quant à la conduite d'un véhicule à moteur sous l'emprise de cocaïne tel que décrite sous chiffre 1.12 de l'acte d'accusation, il est établi par les divers témoignages et les expertises que le prévenu consommait des stupéfiants pendant la période visée dans acte d'accusation, soit entre l'été 2020 et le 15 août 2022. Toutefois, il n'est pas démontré à satisfaction de droit que le prévenu ait conduit sous l'emprise de stupéfiants. Le prévenu sera dès lors acquitté de cette infraction.

6.2.3. Quant aux faits décrits sous chiffre 1.13 de l'acte d'accusation, il est établi et admis par le prévenu que, le 13 juillet 2021, ce dernier a présenté pour se légitimer aux gardes- frontières le permis de conduire suisse de D_____. Il sera ainsi reconnu coupable de faux dans les certificats (art. 252 CP).

6.2.4. S'agissant des faits décrits au chiffre 1.14 de l'acte d'accusation, il est établi que le prévenu a mis son motorcycle Yamaha à disposition de son amie AE_____, alors qu'elle n'était pas titulaire du permis de conduire requis. Ce dernier affirme avoir vérifié le permis de conduire qui lui a été soumis mais ne pas s'être rendu compte que son amie ne pouvait pas conduire des motorcycles de 125 cm³. Or, il apparaît clairement à l'examen de ce permis que la personne susmentionnée ne détenait pas le permis pour les catégories A, A1 et A2 et ne pouvait pas conduire un motorcycle de 125 cm³. Il sera en outre rappelé que le prévenu est chauffeur professionnel et qu'il a également exercé en France, raison pour laquelle il devait connaître les spécificités du permis de conduire français qui lui a été présenté par AE_____. Il sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 95 al. 1 let. e LCR.

7.1. Infractions en lien avec les armes, le pointeur laser et le pétard (chiffres 1.15 à 1.17 de l'acte d'accusation)

7.1. Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des

- 65 -

P/18454/2020

composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. On entend par armes notamment les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (art. 4 al. 1 let. g LArm) ainsi que les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances (art. 4 al. 1 let. b LArm). Selon l'art. 6 OArm, les armes à air comprimé, les armes au CO₂, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air sont susceptibles d'être confondues avec des armes à feu si, à première vue, elles ressemblent à de véritables armes à feu, qu'un spécialiste ou toute autre personne soit en mesure de lever la confusion après un rapide examen ou non. En vertu de l'art. 1a OArm et de la let. b de l'annexe de 2 de cette ordonnance, les sprays d'autodéfense contenant les substances irritantes, soit notamment du CS (o-chloro- benzylidène-malononitrile), sont considérés comme des armes.

7.2. En l'espèce, il est établi que le prévenu a, s'agissant des

faits mentionnés sous chiffre 1.5 de l'acte d'accusation, détenu et transporté une réplique d'arme de poing (à billes) et un spray, soit des armes interdites en Suisse. Le Tribunal retient que le prévenu a agi par dol éventuel. En effet, il lui appartenait de se renseigner et il devait savoir que ces armes étaient interdites, notamment dans la mesure où il a déjà été condamné pour des faits identiques. Il sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a aLArm. 8.1. L'art. 13 al. 3 LRNIS punit d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, par négligence, importe, fait transiter, remet, détient ou utilise un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5. Selon l'article 5 let. a LRNIS, si aucune autre mesure ne permet de protéger suffisamment la santé humaine, le Conseil fédéral peut interdire l'importation, le transit, la remise ou la détention d'un produit potentiellement très dangereux. L'article 23 al. 1 let. a et b de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) prévoit que sont interdits l'importation et le transit, l'offre et la remise ainsi que la possession de pointeurs laser et pointeurs laser des classes 1M, 2, 2M, 3R, 3B et 4 ainsi que de pointeurs lasers non classés, mal classés ou incorrectement marqués selon la norme SN EN 60825-1:2014, « Sécurité des appareils à laser - Partie 1: Classification des matériels et exigences ». 8.2. En l'espèce, il est établi que le pointeur laser décrit au chiffre 1.16 de l'acte d'accusation et retrouvé au domicile du prévenu fait partie de la classe 2 dont la détention est interdite en Suisse. Le prévenu affirme qu'il ignorait que la détention d'un tel objet était interdit en Suisse. Partant, seule une infraction par négligence sera retenue à l'encontre du prévenu au sens de l'article 13 al. 3 LRNIS.

- 66 -

P/18454/2020

Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 13 al. 3 LRNIS. 9.1. En vertu de l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur les explosifs (LExpI), est puni, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque : sans autorisation ou au mépris des interdictions instituées par la présente loi, se livre à des opérations impliquant des matières explosives ou des engins pyrotechniques et, notamment, en fabrique, entrepose, détient, importe, fournit, acquiert, utilise ou détruit (let. a); donne des indications fausses ou incomplètes, déterminantes pour l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi (let. b); fait usage d'une autorisation obtenue au moyen de telles indications (let. c). D'après l'art. 37 al. 2 LExpI, l'auteur qui agit par négligence est puni de l'amende. Sont des engins pyrotechniques, les produits prêts à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage, qui sont destinés au simple divertissement comme les pièces d'artifice (art. 7 let. b LExpI). L'art. 1a al. 1 let. c de l'Ordonnance sur les explosifs (RS 941.411; OExpI) définit quant à lui les pièces d'artifice comme tout engin pyrotechnique destiné à des fins de divertissement (catégories F1 à F4). 9.2. Il est établi que l'importation et l'utilisation de l'engin pyrotechnique retrouvé chez le prévenu le 15 août 2022, soit le pétard décrit au chiffre 1.17 de l'acte d'accusation, sont interdites sur le territoire suisse. Ce dernier affirme toutefois qu'il ignorait cette interdiction. Au vu de ce qui précède, il sera retenu qu'il a agi par négligence. Partant, le prévenu sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 37 al. 2 LExpI. Peine 10.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1. ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce

- 67 -

P/18454/2020

est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 10.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 10.1.3. En vertu de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 10.1.4. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 10.1.5. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prend en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 10.2. En l'espèce, Tribunal retient que la faute du prévenu est lourde. Il a commis de très nombreuses infractions et s'en est pris à de

multiples biens juridiques protégés. Il a ainsi agi au mépris de la liberté de son amie intime de l'époque en l'encourageant à s'adonner à la prostitution. Il a également mis en danger la santé de plusieurs mineures se trouvant parfois, de surcroît, dans des situations de faiblesse. Le Tribunal relève que, dans le cadre de son trafic de stupéfiants, le prévenu est allé jusqu'à livrer de la cocaïne à un client qui était hospitalisé dans une clinique de désintoxication.

- 68 -

P/18454/2020

Son mobile est purement égoïste, il a agi, mû par son propre plaisir, par désir de plaire et d'être reconnu par autrui ainsi que par appât du gain facile. La période pénale est longue, elle s'est étendue de juin 2020 jusqu'à mi-août 2022 et seule son arrestation a mis fin à ses agissements. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il disposait d'un travail, d'un logement et était entouré de proches sur lesquels il pouvait compter. Sa collaboration doit être qualifiée de très mauvaise tant à la police, qu'au Ministère public puis lors de l'audience de jugement. Le prévenu a admis les faits qu'il n'était pas en mesure de contester en raison des éléments matériels objectifs qui lui étaient soumis. Il a multiplié les explications fantaisistes et contradictoires. Il sera relevé que le prévenu est notamment revenu sur ses aveux relatifs aux quantités de stupéfiants vendues lors de l'audience du 29 août 2024 prétendant qu'une bouteille de champagne correspondait à un demi-gramme de cocaïne, avant de revenir, à nouveau, sur ses propos en audience de jugement. Sa prise de conscience est mauvaise et centrée sur lui-même, le prévenu regrettant principalement les conséquences que ses agissements ont eu sur sa personne et non pas sur autrui. Le Tribunal relève que le prévenu a exprimé quelques regrets en fin de procédure. Ses antécédents sont nombreux et en partie spécifiques s'agissant de l'encouragement à la prostitution, de la détention illicite d'armes et de violence. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Aucune circonstance atténuante ne lui est applicable. Sa responsabilité est pleine et entière. A décharge, le Tribunal relève toutefois que le prévenu semble avoir cessé toute consommation de stupéfiants, a retrouvé un emploi et a respecté les mesures de substitution qui lui étaient imposées. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté ferme se justifie. S'agissant de l'imputation des mesures de substitution sur la peine, il sera relevé que les mesures en vigueur entre le 9 novembre 2020 et le 8 novembre 2021 imposaient uniquement au prévenu de ne pas prendre contact avec la plaignante et de ne pas se rendre au CA_____. Dès lors que ces mesures étaient très peu contraignantes aucune imputation ne sera retenue. Quant aux mesures de substitution ordonnées à compter du 13 février 2023, il sera relevé que le suivi mis en place a été bénéfique au prévenu puisqu'il l'a soutenu dans sa démarche de sevrage de cocaïne. Elles seront ainsi imputées à hauteur de 10%, correspondant à un total de 62 jours. Partant, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 284 jours correspondant à 222 jours de détention avant jugement et 62 jours au titre d'imputation des mesures de substitution. Une amende sera prononcée pour la consommation de stupéfiants, l'infraction à la LTVTC, l'infraction à LRNIS et à la LExpl. Son montant sera fixé à CHF 1'000.-.

- 69 -

P/18454/2020

Expulsion 11.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. h et o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour encouragement à la prostitution et infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une

durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1). 11.1.2. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Il s'agit de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (art. 8 CEDH), avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de renvoi, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017). L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1; 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). 11.2. En l'espèce, l'expulsion judiciaire du prévenu est doublement obligatoire en raison de sa condamnation pour encouragement à la prostitution et violation de l'art. 19 al. 2 LStup. S'agissant de l'applicabilité de la clause de rigueur, il sera rappelé que le prévenu est de nationalité française et qu'il a indiqué être arrivé en Suisse en 2014, à l'âge de 39 ans. S'il a certes fait mention de cousins résidant en Suisse, il n'explique pas en quoi la poursuite de toutes relations serait rendue impossible par son déménagement en France voisine. Le Tribunal relève en outre que le père et le frère du prévenu habitent en France.

- 70 -

P/18454/2020

Qui plus est, celui-ci a, selon les explications fournies à l'expert, travaillé durant une trentaine d'années dans le domaine du transport et a ainsi exercé en France avant de s'installer en Suisse. Au vu de ce qui précède, la clause de rigueur ne saurait s'appliquer dans le cas d'espèce de sorte que l'expulsion du prévenu sera ordonnée pour une durée de 5 ans. Interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 CP 12.1. Selon l'art. 67 al. 3 let. b CP, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), des personnes dépendantes (art. 188) ou des mineurs contre rémunération (art. 196), le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Si les conditions de l'art. 67 al. 3 CP sont remplies, le juge doit prononcer une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et non

professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (VILLARD in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., ad. art. 67 n° 32). 12.2. Compte tenu du fait que le prévenu a été reconnu coupable d'infractions à l'art. 196 CP et de la nature de la peine prononcée à son encontre, une interdiction à vie de l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non-professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs doit être prononcée. Mesures de substitution 13.1. Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles (art. 237 al. 4 CPP). Au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté: a. pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée; b. en prévision de la procédure d'appel (art. 231 al.1 CPP). 13.2. Les mesures de substitution auxquelles le prévenu est actuellement soumis seront maintenues dans la mesure où elles ont eu un effet bénéfique sur lui.

Conclusions civiles 14.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 14.1.2. Est lésé, toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre

- 71 -

P/18454/2020

vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1., 6B_116/2015 du 8 octobre 2015, 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). 14.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 14.1.4. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1. et 5.2.1.),

ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). 14.2. En l'espèce, il sera relevé que la plaignante a subi le comportement du prévenu lequel l'a poussée, à deux reprises, à se prostituer contre son gré. Les souffrances engendrées par ces événements ainsi que par les autres infractions commises par le prévenu à son encontre sont attestées par les nombreux certificats médicaux versés à la procédure. En effet, les médecins l'ayant reçue lors de son admission aux HUG du 31 juillet 2020 ont relevé qu'elle souffrait d'un épisode dépressif moyen, lequel était toujours présent lors de la consultation de fin de traitement du 23 décembre 2021. Son médecin généraliste auquel elle s'était confiée a également fait état d'un "traumatisme psychique" et d'un

- 72 -

P/18454/2020

"syndrome dépressif" dans son rapport à la SUVA rédigé le 1er octobre 2020. Enfin, il sera relevé que son psychiatre a constaté, dans son certificat du 10 octobre 2024, une réaction aiguë à un facteur de stress ainsi qu'un état de stress post-traumatique. Le Tribunal relève cependant que le prévenu a été acquitté des lésions corporelles décrites au chiffre 1.2 de l'acte d'accusation. Au vu de ce qui précède, il se justifie de condamner le prévenu à verser la somme de CHF 10'000.- à la plaignante, cette somme portant intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2020. Frais, indemnités et inventaires 15. Le Tribunal ordonnera les confiscations (art. 69 et 70 CP) et restitutions d'usage (art. 267 al. 1 et 3 CPP), telles que visées dans l'acte d'accusation. 16. Vu le verdict condamnatore, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP). 17. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure qui s'élèvent en totalité à CHF 26'146.25, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 10 al. 1 let. e RTFMP). 18. La créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffres 2 et 22 de l'inventaire n° 35759920220815 du 15 août 2022 (art. 442 al. 4 CPP). 19. Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés (art. 135 al. 2 CPP et 138 al. 1 CPP).

- 73 -

P/18454/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.